

## **REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DES BROCANTES**

Règlement arrêté par le Conseil communal en séance publique du 25/04/2022. Ce règlement a été publié par voie d'affichage du 27/06/2022 au 12/07/2022 et peut être consulté au service Expansion économique et commerce de l'administration communale de Woluwe-Saint Lambert, 2, avenue Paul Hymans, tous les jours ouvrables de 8h30 à 12h et de 13h30 à 15h. En service d'été (juillet et août) de 7h à 15h.

LE CONSEIL,

DECIDE d'approuver la modification du règlement relatif à l'organisation des brocantes, telle que reprise ci-après :

### **REGLEMENT RELATIF À L'ORGANISATION DES BROCANTES**

#### **Section 1 - Dispositions communes**

##### **Article 1. Définitions**

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

§ 1. Brocante : La manifestation organisée ou autorisée par la commune se déroulant sur le domaine public ou privé et regroupant plusieurs exposants non professionnels en vue de la vente de biens usagés leur appartenant.

Cette manifestation peut être réservée aux vendeurs non professionnels ou être étendue aux vendeurs professionnels.

§ 2. Exposant non professionnel : La personne qui se livre occasionnellement à une vente de biens usagés lui appartenant et qui effectue cette opération sans que cela excède la gestion normale d'un patrimoine privé.

§ 3. Vendeurs professionnels : Les commerçants ambulants admis à participer à la brocante.

§ 4. L'organisateur de la brocante : La personne qui sollicite l'autorisation d'organiser une brocante sur le domaine public ou sur tout domaine privé.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne physique agissant en son nom et pour son compte ou pour le compte d'un tiers identifié ;
- soit d'une personne morale agissant par son organe statutaire compétent ;
- soit d'une association de fait, auquel cas la demande d'autorisation est signée par l'ensemble des membres de cette association ou par un représentant dûment mandaté par l'ensemble des membres.

§ 5. Exposant : L'exposant non professionnel ou le vendeur professionnel qui participe à une brocante .

##### **Article 2. Autorisation**

§ 1. Nul ne peut organiser ou participer à une brocante sans que celle-ci ait fait l'objet d'une

autorisation délivrée par le bourgmestre. L'autorisation peut réserver la brocante aux exposants non professionnels ou l'étendre aux vendeurs professionnels, selon la demande introduite par l'organisateur.

§ 2. La demande d'autorisation est introduite par l'organisateur visé à l'article 1 § 4, auprès du bourgmestre, au moins 6 semaines (42 jours calendrier) avant la date prévue de la brocante.

§ 3. Outre l'identité et les coordonnées de l'organisateur, la demande d'autorisation mentionne :

- L'objet, date(s) et horaires de la brocante ;
- La localisation précise de l'emplacement, ainsi que la superficie qu'il est prévu d'occuper. A l'introduction de la demande, le requérant doit délivrer un plan de situation précis, reflétant l'emprise exacte du domaine public ou privé. Des plans supplémentaires ou des relevés de la situation, selon l'occupation, peuvent être demandés par l'administration communale ;
- Les fermetures de rues et/ou les interdictions de stationner sollicitées ;
- Les tarifs qui seront appliqués pour l'occupation d'un emplacement, exprimés en EUROS, par mètre courant ou par mètre carré occupé ;
- La présence de vendeurs professionnels utilisant des appareils de cuisson, en précisant le type d'activité prévue et le moyen de cuisson utilisé ;
- La présence d'installations électriques et les conditions de leur utilisation ;
- La diffusion de musique, en précisant le matériel de sonorisation utilisé et le volume sonore en décibels ;
- Les coordonnées de l'organisme assureur en responsabilité civile ainsi que le numéro de police d'assurance ;
- La nécessité de mise à disposition de conteneurs par la commune ;
- La vente de denrées alimentaires.

Tous ces renseignements sont repris dans le formulaire de demande, qui peut être obtenu auprès de l'administration communale (Cellule Festivités) et est téléchargeable sur le site internet de la commune. Celui-ci doit être fourni dûment complété, pour chaque demande d'organisation de brocante.

§ 4. L'autorisation visée au présent règlement est délivrée à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la commune. L'autorisation peut imposer des conditions supplémentaires à celles édictées par le présent règlement.

Elle peut être modifiée ou révoquée par le bourgmestre à tout moment et sans indemnité lorsque l'intérêt général l'exige (travaux, aménagement de voirie...) ou en cas de non-respect des conditions.

L'autorisation reste valable jusqu'à son terme, sa révocation, sa suspension ou son retrait.

§ 5. Les organisateurs doivent se conformer strictement aux prescriptions et conditions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publiques.

La commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, fautif ou non, de l'activité visée par l'autorisation.

La commune ne met pas à disposition la fourniture de gaz, électricité ou eau. Si celle-ci est nécessaire, l'organisateur est tenu de contacter le fournisseur agréé, sauf demande spécifique auprès de la Cellule Festivités.

§ 6. L'autorisation accordée ne dispense aucunement l'organisateur de demander toute autorisation ou avis requis par toute autre autorité.

### **Article 3. Identification**

§ 1. Les vendeurs professionnels seront en possession de leur autorisation patronale. Ils se conformeront à la réglementation en vigueur sur le commerce ambulante, notamment à la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ainsi qu'aux autres dispositions légales et réglementaires relatives à l'exercice de leur activité.

§ 2. Au cours de la manifestation, chaque vendeur professionnel doit, pendant toute la durée de celle-ci, identifier sa qualité au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur l'emplacement. Ce panneau porte les mentions prévues à l'article 21 § 2 de l'arrêté royal du 24/09/2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

### **Article 4. Responsabilité**

L'organisateur est responsable du respect de toutes les obligations et interdictions édictées par le présent règlement et par l'autorisation du bourgmestre.

Lorsque la demande d'autorisation est introduite par une association de fait, chaque signataire est tenu pour responsable du respect de celles-ci.

L'organisateur peut conditionner la participation des exposants à leur engagement écrit de se conformer à un règlement d'ordre intérieur édictant les obligations et règles de bonne conduite en matière de propreté, sécurité et tranquillité publiques ainsi que les règles d'attribution des emplacements.

### **Article 5. Objets dont la vente est interdite**

Sont interdits, la vente d'objets neufs, sauf par les vendeurs professionnels, d'animaux et de tout objet illicite, contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Si la vente de denrées alimentaires et de boissons est autorisée, les règles d'hygiène établies par l'AFSCA doivent être respectées.

### **Article 6. Propreté des emplacements**

Lorsque des conteneurs sont mis à disposition gratuitement par la commune, sur demande spécifique de l'organisateur, ceux-ci sont accessibles dans le délai fixé par l'organisateur, selon les règles suivantes :

- Conteneurs gris (tout-venant) : Seuls des petits déchets placés dans des sacs poubelles peuvent y être déposés.
- Conteneurs jaunes (carton-papier) : Seuls les cartons pliés et les papiers peuvent y être déposés.

L'organisateur doit veiller à ce que les invendus et encombrants soient emportés par les exposants en fin de brocante. Ils ne peuvent en aucun cas être déposés dans les conteneurs ou à proximité de ceux-ci.

L'organisateur est tenu de prévoir la présence de personnes en nombre suffisant pour contrôler

l'évacuation des déchets et encombrants en fin de brocante.

Il incombe à l'organisateur de prévoir un système de fermeture des conteneurs jusqu'en fin de brocante (colsons, chaînes et cadenas...).

En cas de constat de non-respect de ces mesures, outre les sanctions visées à l'article 12 du présent règlement, la taxe sur la propreté publique est due par l'organisateur.

### **Article 7. Sécurité et tranquillité publique**

§ 1. Les organisateurs sont tenus de veiller :

- à l'accès des véhicules de secours sur le périmètre de la manifestation dans le respect de la législation en vigueur (minimum 4 mètres de passage) ;
- à l'accès aux habitations et aux commerces ;
- à l'accès aux installations d'utilité publique (bouches d'incendie, bouches à clefs...).

§ 2. L'organisateur est tenu de veiller à limiter les nuisances sonores afin de ne pas troubler la tranquillité et le repos des riverains, avant 07h et après 22h (cris, chants ou par la diffusion de musique). A cette fin, toute diffusion musicale devra être signalée dans la demande d'autorisation.

§ 3. L'organisateur est tenu de veiller au respect de la tranquillité du voisinage lors de l'installation des exposants, ainsi qu'au moment de l'évacuation des lieux, en fin de brocante.

### **Article 8. Circulation et stationnement des véhicules**

Afin de respecter la tranquillité du voisinage, l'installation des exposants sur leurs emplacements n'est autorisée qu'à partir d'1/2 heure avant le début de la brocante et au plus tôt à partir de l'heure fixée par l'autorisation du bourgmestre.

A l'exception des véhicules affectés à la vente de biens ou de services, les véhicules ne peuvent être laissés en stationnement sur les lieux qu'aux heures et pour la durée fixés dans l'autorisation du bourgmestre.

Les véhicules pourront entrer sur le site de la brocante dès l'heure de la fin de la brocante afin de recharger les invendus.

Les emplacements devront être évacués au plus tard 1 heure après l'heure de la fin de la brocante. Les véhicules placés en infraction avec la présente disposition devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'autorité compétente aux frais, risques et périls du contrevenant.

## **Section 2 - Dispositions spécifiques au « marché de la brocante de la place Saint-Lambert »**

### **Article 9. Données du marché**

La commune organise le « marché de la brocante de la place Saint-Lambert » sur le domaine public, ouvert aux vendeurs professionnels et non professionnels :

Lieu : Place Saint-Lambert et à l'entrée de la place Saint-Lambert. Jour : Le premier dimanche de chaque mois.

Heure : De 07h30 à 13h30.

Les clients présents avant 13h30 peuvent néanmoins être servis jusqu'à 13h45.

Ce marché public est affecté à la vente ou au troc d'objets usagés. La vente d'objets neufs est interdite, y compris pour les vendeurs professionnels.

Le marché de la brocante de la place Saint-Lambert peut faire l'objet d'une concession de service public approuvée par le Conseil communal.

#### **Article 10. Carte d'accès**

Tout exposant doit être en possession de sa carte d'identité et d'une carte d'accès au marché de la brocante de la place Saint-Lambert (M.B.W.) délivrée à son nom.

La carte d'accès mentionne l'identité complète du titulaire, la date de validité et le numéro de l'emplacement.

#### **Article 11. Abonnements et règles d'attribution des emplacements**

§ 1. Le nombre d'emplacements pouvant faire l'objet d'un abonnement est fixé à 50 % du nombre d'emplacements disponibles.

§ 2. La durée de l'abonnement est fixée à 12 mois maximum. Il peut également être souscrit par trimestre ou par mois. A l'expiration de leur durée, les abonnements sont renouvelés tacitement, sauf si le demandeur exprime une volonté contraire.

§ 3. L'attribution des emplacements ne faisant pas l'objet d'un abonnement se fait au jour le jour et se déroule selon l'ordre chronologique des demandes ou d'arrivée sur le marché et, s'il y a lieu, en fonction de la spécialisation sollicitées.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacements sont introduites simultanément, l'attribution est déterminée par tirage au sort.

Le nombre d'emplacements pouvant être attribués à une même personne ou entreprise est limité à deux.

### **Section 3 - Sanctions**

#### **Article 12. Loi relative aux sanctions administratives.**

Toute personne ayant commis une infraction visée au présent règlement sera punie d'une amende administrative aux taux prévus par la loi, 350 EUR maximum si elle est majeure et 175 EUR maximum si elle est mineure de 16 ans accomplis.

Des mesures alternatives de prestation citoyenne (facultative) et de médiation locale (obligatoire pour les mineurs et facultative pour les majeurs) sont mises en place.

En ce qui concerne les mineurs, une procédure d'implication parentale facultative est prévue préalablement à l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou, le cas échéant, à l'imposition d'une amende administrative. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les vingt-quatre mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

L'intitulé de la présente délibération sera repris sur la liste à transmettre à M. le Ministre-Président de la Région bruxelloise, en application de l'ordonnance du 14/05/1998 organisant la tutelle sur les communes de la Région bruxelloise, ainsi que ses arrêtés et circulaires complémentaires.